



1002842501

DATE DEPOT : 2010-03-30

NUMERO DE DEPOT : 28425

N° GESTION : 1995B15646

N° SIREN : 732075312

DENOMINATION : ACCENTURE

ADRESSE : 118-122 AVE DE FRANCE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/03/29

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA 29/3/10 QN

95315646

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

I 31 R

30 MARS 2010

N° DE DÉPOT

28425

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

ACCENTURE

ET

ACCENTURE SERVICES FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Accenture, société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 Euros, ayant son siège social situé 118-122 avenue de France – 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312,

Représentée par son Président Monsieur NIBOUREL Christian, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **Accenture** » ou « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART

ET

Accenture Services France, société par actions simplifiée au capital de 6.128.207 Euros, ayant son siège social situé 125 avenue de Paris Le Prisme – 92320 Chatillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 126 738,

Représentée par son Président Monsieur DERSY Fabrice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **Accenture Services France** » ou « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART

ARTICLE I

EXPOSE PRELIMINAIRE

I. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

A. – Accenture (Société Absorbante)

Accenture est une société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 Euros, divisé en 17.250.000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Accenture a pour activité, tant en France qu'à l'étranger, toutes prestations de conseil aux entreprises notamment en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'informatique et autres technologies, toutes prestations d'assistance en matière de gestion de projets, tous travaux ou services à toutes entreprises, en matière d'informatique, de technologies de l'information ou autres technologies, de création ou de gestion de sites Internet, de formation.

Accenture ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de certificats d'investissement, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de valeurs mobilières composées.

B. – Accenture Services France (Société Absorbée)

Accenture Services France est société par actions simplifiée au capital de 6.128.207 Euros, divisé en 6.128.207 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Accenture Services France a pour activité, tant en France qu'à l'étranger, la prestation de services informatiques et l'externalisation de fonctions d'entreprise, notamment la réalisation de services récurrents externalisés par ses clients au titre de contrats pluriannuels de maîtrise d'œuvre, ainsi que de la gestion du personnel en relation avec tout ce qui précède.

Accenture Services France ne fait pas appel public à l'épargne, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de certificats d'investissement, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de valeurs mobilières composées.

2. Liens entre les sociétés concernées par la fusion

Accenture détient l'intégralité du capital d'Accenture Services France pour l'avoir acquis ce jour, le 29 mars 2010.

II. Motifs et buts de la fusion envisagée - comptes servant de base à la fusion - méthodes d'évaluation utilisées

1. Motifs et buts de la fusion envisagée

La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime des articles L. 236-11 et R. 236-1, d'Accenture Services France par Accenture.

La fusion proposée regrouperait en une seule entité les activités d'Accenture Services France et d'Accenture.

Cette fusion est une opération de restructuration interne du groupe ayant pour vocation de simplifier les structures juridiques du groupe Accenture en France et entraînant la disparition de la société Accenture Services France.

2. Comptes utilisés comme base de la fusion – Date d'effet de la fusion - Méthode d'évaluation

La présente fusion est effectuée avec effet au 30 avril 2010, dans les conditions visées à l'article VII des présentes. Aucune rétroactivité fiscale ni comptable ne serait donnée à cette fusion.

La présente fusion constituant une mesure de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif d'Accenture Services France seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes d'Accenture Services France au jour de réalisation de la fusion, soit le 30 avril 2010.

Toutefois, les parties au présent contrat de fusion sont convenues de prendre pour référence dans le présent contrat les valeurs comptables des actifs et passifs d'Accenture Services France arrêtées au 31 août 2009 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date. Accenture Services France clôture son exercice social le 31 août de chaque année et il est constaté que les comptes d'Accenture Services France de l'exercice clos le 31 août 2009 ont déjà été approuvés préalablement à la réalisation de la fusion par l'associé unique le 26 février 2010.

Une copie desdits comptes figure en Annexe 1 aux présentes.

Chacune des sociétés a établi un état comptable intercalaire au 28 février 2010 qui a fait l'objet d'une vérification limitée par le commissaire aux comptes. Lesdits états comptables seront mis à la disposition de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Toute différence entre le montant de l'actif net apporté stipulé à l'article II.IV du traité de fusion et le montant de l'actif net apporté tel qu'apparaissant dans les comptes de Accenture Services France qui seront arrêtés au 30 avril 2010, résultant de la variation des éléments d'actif et/ou de passif entre la date des comptes de référence et le 30 avril 2010, entraînera un ajustement du montant de l'actif net apporté dans les comptes de Accenture ainsi qu'un ajustement du mali de fusion.

3. Fusion renonciation – Absence de calcul d'une parité d'échange

La société **Accenture** détenant la totalité des actions de la société **Accenture Services France**, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sous réserve que la société **Accenture** ait continué à détenir la totalité de ces actions jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il ne sera donc procédé à aucun calcul de rapport d'échange de titres entre **Accenture** et **Accenture Services France**.

ARTICLE II

I. Dispositions générales

La société **Accenture Services France** apporte à la société **Accenture**, ce qui est expressément accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments actif et passif, droits et valeurs sans exception ni réserve existant dans ladite société au 30 avril 2010.

Le patrimoine de la société **Accenture Services France** sera dévolu à la société **Accenture**, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les parties au présent contrat de fusion ayant décidé de prendre pour référence dans le présent contrat les valeurs comptables des actifs et passifs d'**Accenture Services France** arrêtées au 31 août 2009 telles qu'elles apparaissent dans les comptes à cette date, les éléments d'actifs et de passifs décrits ci-dessous sont en conséquence issus des comptes de d'**Accenture Services France** au 31 août 2009.

II. Actifs de la société Accenture Services France au 31 août 2009

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur nette comptable</u>
1. Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	1.839.267	1.003.585	835.682
2. Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	3.749.893	1.918.867	1.831.026
3. Immobilisations financières			
Prêts	21.591.564		21.591.564
4. Avances et acomptes versés sur commande	7.940		7.940
5. Créances			
Clients et comptes rattachés	48.700.694		48.700.694
Autres créances	5.932.368		5.932.368
6. Divers			
Disponibilités	416.527		416.527
7. Charges constatées d'avance	51.832		51.832
TOTAL ACTIF	82.290.085	2.922.542	79.367.633

III. Passif de la société Accenture Services France au 31 août 2009

En conséquence de l'absorption de la société Accenture Services France par la société Accenture, cette dernière prendra en charge et acquittera au lieu et place d'Accenture Services France la totalité du passif de la société Accenture Services France existant à la date de réalisation de la fusion et estimé comme suit sur la base des comptes au 31 août 2009 :

1. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10.668.288
2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19.539.964
3. Dettes fiscales et sociales	15.987.039
4. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	201.043
5. Autres dettes	2.978.101
6. Produits constatés d'avance	19.999.430
TOTAL PASSIF (hors capitaux propres)	69.373.865

IV. Actif net

La valeur de l'actif d'Accenture Services France au 31 août 2009 étant de :	79.367.633 €
la valeur du passif pris en charge à la même date s'élevant à :	69.373.865 €
la valeur de l'actif net apporté au 31 août 2009 ressort en conséquence à :	9.993.768 €

ARTICLE III

REMUNERATION DE LA FUSION – ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – BONI DE FUSION

Les apports ci-dessus mentionnés devraient être réalisés en échange de l'attribution à l'associé unique d'Accenture Services France de nouvelles actions d'Accenture, créées à la suite d'une augmentation de capital de ladite société. Cependant, Accenture, associé unique d'Accenture Services France ne pouvant pas détenir ses propres actions, abandonne ses droits à augmentation de capital, de telle sorte qu'il n'y aura ni augmentation de capital, ni création d'actions.

Sur la base des comptes au 31 août 2009, la valeur des apports d'Accenture Services France transmis à Accenture retenue dans cet accord étant de 9.993.768 Euros et la valeur comptable des actions d'Accenture Services France dans les livres d'Accenture étant de 67.000.000 Euros, la fusion dégage un mali technique de fusion s'élevant à 57.006.232 Euros. Ce mali sera ajusté en fonction des éléments d'actif et de passif effectivement transmis par Accenture Services France à Accenture à la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. En ce qui concerne Accenture

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant d'Accenture oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir, le cas échéant :

1. Accenture prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit
2. Accenture exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme Accenture Services France aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3. **Accenture** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances d'**Accenture Services France**.
4. **Accenture** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. **Accenture** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. **Accenture** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. **Accenture** sera tenue d'acquitter la totalité du passif d'**Accenture Services France** dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. **Accenture** sera substituée à **Accenture Services France** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions.

II. En ce qui concerne Accenture Services France

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant d'**Accenture Services France** s'oblige, ès qualités, à fournir à **Accenture** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition d'**Accenture**, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant d'**Accenture Services France**, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à **Accenture** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant d'Accenture Services France oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à Accenture d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société qu'il représente.

ARTICLE V

DISPOSITIONS FISCALES

I. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

II. Impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité appliquée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article I, paragraphe II.2 ci-dessus.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Accenture s'engage, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif les provisions dotées par Accenture Services France et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion;
- se substituer à Accenture Services France pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, qui lui sont apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures d'Accenture Services France.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par Accenture Services France, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à Accenture, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégré à la date de ladite cession ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210-A du CGI, pour la valeur fiscale dans les écritures d'Accenture Services France. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Accenture Services France.

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime de faveur applicable aux fusions réalisées sur la base des valeurs nettes comptables, les éléments d'actifs seront repris par Accenture, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la fusion. Les dotations aux amortissements seront calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures comptables d'Accenture Services France, conformément aux dispositions de l'instruction administrative 4-I-2-00 du 3 août 2000 et de l'instruction administrative 4-I-1-05 du 30 décembre 2005.

En outre, Accenture et Accenture Services France s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'absorption de Accenture Services France les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies I et II de l'annexe III au Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne Accenture, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ;
- à déclarer sur l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, le mali technique éventuellement dégagé à l'occasion de la fusion.

Accenture déclare se substituer à Accenture Services France quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

Accenture s'engage également à déposer au centre des impôts d'Accenture Services France, dans le délai de soixante jours les déclarations relatives à la cessation d'entreprise en application de l'article 201 du Code Général des Impôts.

Enfin, Accenture déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre Accenture Services France à l'occasion d'opérations de fusion, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

Accenture sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations d'Accenture Services France.

En conséquence :

(i) Accenture Services France transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. Accenture reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

(ii) Accenture s'engage au paiement de la TVA lors de la cession de biens mobiliers telle que prévue par l'article 261,3-1°-a du CGI

(iii) Accenture s'engage à procéder aux régularisations en cas de variation du prorata de déduction ou en cas de changement d'affectation du bien.

Ces régularisations devront également être effectuées dans le cas où le pourcentage d'affectation d'un bien varie de plus de vingt points.

Lors de la transmission du patrimoine d'Accenture Services France à Accenture, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts se feront en application du dispositif de dispense de taxe sur la valeur ajoutée tel que codifié à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, commenté par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3-A-6-06).

Les montants des actifs transférés des Parties devront être reportés dans les déclarations CA3 sur la ligne réservée aux "Autres opérations non-imposables".

IV. Autres taxes

De façon générale, Accenture se substituera de plein droit à Accenture Services France pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

ARTICLE VI

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour Accenture, de payer le passif de Accenture Services France, le représentant d'Accenture Services France, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à Accenture Services France.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

ARTICLE VII

CONDITION SUSPENSIVE POUR LA REALISATION DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion objet du présent traité sera réalisée à compter de son approbation et de la constatation de la réalisation de la fusion par l'associé unique d'Accenture dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à Accenture, Accenture Services France se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 août 2010 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE VIII

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

I. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la décision de l'associé unique d'Accenture statuant sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

II. Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par Accenture.

III. Élection de domicile

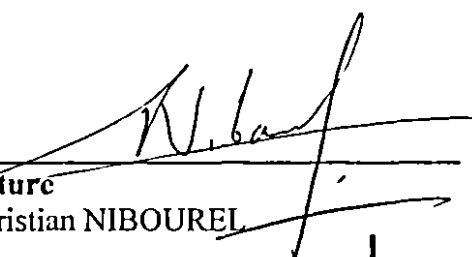
- - Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile à leur siège.

IV. Pouvoirs pour les formalités de publicité

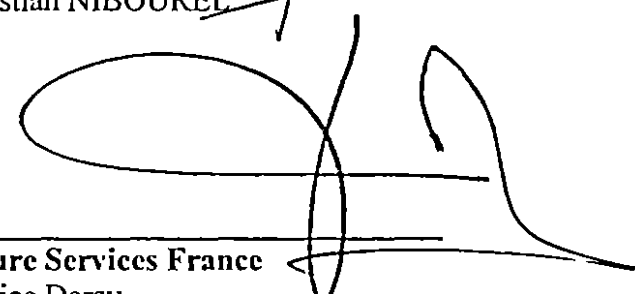
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts

Fait à Paris, le 29 mars 2010
En dix exemplaires originaux



Accenture
M. Christian NIBOUREL



Accenture Services France
M. Fabrice Dersy

ANNEXE 1
COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE
AU 31 AOUT 2009
